

MÉ MORANDUM D3-1-6

Ottawa, le 20 mars 1995

OBJET

SYSTÈME DE POSTVÉRIFICATION DOUANIÈRE

Le présent mémorandum énonce et explique le Système de postvérification douanière en vertu duquel les sociétés admissibles peuvent transporter des marchandises en douane assujetties à un contrôle physique restreint, à condition de tenir des registres qui prouvent que le fret transporté a été cédé en conformité avec les articles 18 et 20 de la Loi sur les douanes.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Privilèges liés au Système de postvérification douanière

1. Les privilèges énoncés ci-dessous sont offerts aux transporteurs assujettis à la postvérification :

a) Mode routier

(1) Dans le cas de transporteurs routiers assujettis à la postvérification, les chargements ne sont pas plombés à leur entrée au Canada, ce qui permet d'obtenir une mainlevée plus rapide à la frontière. De plus, l'installation du transporteur peut être utilisée pour la rupture de charge; les marchandises seront déclarées à l'entrepôt d'attente routier de sa destination pour fins douanières.

(2) Dans des situations où les agents des douanes choisissent une charge pour exécuter une vérification qui ne peut être faite à l'installation frontalière, cette charge sera plombée. Le transporteur recevra avis de se rendre à l'entrepôt d'attente routier le plus près de son installation ou à l'entrepôt d'attente le plus rapproché du premier point de livraison. Au cours d'une vérification d'exécution, les inspecteurs des douanes examineront la charge afin d'assurer qu'elle est conforme aux règlements et procédures des douanes de même qu'aux 60 lois et (ou) règlements qui ont rapport avec d'autres organismes gouvernementaux (par exemple, règlement agricole, santé et bien-être, taxe de vente sur les véhicules).

(3) Le Mémorandum D3-4-2, Transport du fret par grand-route Importations, contient des exigences en matière de déclaration à l'intention des transporteurs routiers assujettis à la postvérification.

b) Mode aérien

(1) Dans le cas des transporteurs aériens assujettis à la postvérification, les envois peuvent être déclarés aux à la douane de l'aéroport de destination plutôt qu'à l'aéroport de la première déclaration.

(2) Les transporteurs aériens assujettis à la postvérification qui ont plus de deux vols par jour à l'aéroport de destination peuvent présenter leur feuille de route ou document de contrôle du fret soit par envol, soit une fois le matin et une fois l'après-midi.

(3) Le Mémoire D3-2-2, Fret aérien Importations, contient des exigences en matière de déclaration à l'intention des transporteurs aériens assujettis à la postvérification.

c) Mode ferroviaire

(1) Les transporteurs ferroviaires assujettis à la postvérification doivent se rapporter au premier point d'entrée au Canada. Les wagons et containers, ne se déplaçant pas selon le compte et chargement par l'expéditeur, peuvent se déplacer au pays sans être plombés.

(2) Le Mémoire D3-6-6, Transport du fret ferroviaire Importations, contient les exigences en matière de déclaration à l'intention des transporteurs ferroviaires assujettis à la postvérification.

d) Conteneurs

(1) Les conteneurs qui relèvent au Canada des exploitants de conteneurs assujettis à la postvérification et des exploitants de conteneurs en commun, peuvent demeurer au pays pour une période ne dépassant pas six mois. En outre, selon certaines conditions, les conteneurs sous réserve du système de la postvérification peuvent être utilisés pour le mouvement limité des produits nationaux.

(2) Le Mémoire D3-7-1, Conteneurs employés dans le service international, contient les exigences en matière de déclaration à l'intention des conteneurs conformément au système de la postvérification.

2. En sus des mémoires susmentionnés qui traitent de modes de circulation particuliers, les transporteurs doivent également consulter le Mémoire D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises, et le Mémoire D8-4-2, Rapports sommaires des réparations aux véhicules par les transporteurs routiers.

Critères d'admission au Système de postvérification douanière

3. Pour être admis au Système de postvérification douanière, le

transporteur doit :

- a) avoir une relation de tiers, ou, en d'autres mots, ne pas être apparenté à l'expéditeur ni au destinataire;
- b) être muni d'un agrément provenant d'autorités réglementaires appropriées lui permettant de s'engager dans le transport international de marchandises;
- c) détenir un statut autorisé de transporteur en douane depuis au moins un an;
- d) être responsable de présenter à la douane la déclaration initiale de toutes les expéditions importées au Canada par cette société;
- e) accorder aux vérificateurs ministériels l'accès à tous les dossiers de la société en vue de déterminer l'admissibilité au système et l'observation des exigences en matière de déclaration douanière;
- f) laisser à la disposition des vérificateurs, aux fins de la vérification ouverte (la vérification de facilitation), les documents de déclaration du fret des douanes couvrant au moins la dernière année civile;
- g) être en mesure de pouvoir séparer le trafic des importations au Canada des autres expéditions que transporte la société;
- h) maintenir une piste de vérification qui permet au vérificateur de mettre en corrélation une expédition, identifiée dans le système de comptabilisation des recettes comme étant entrée au Canada, avec le document de contrôle du fret et de vérifier sa déclaration aux douanes;
- i) entretenir des systèmes visant la déclaration des surplus et des manquants, MATCIE (matériel de la compagnie), et la déclaration des réparations faites à l'extérieur du Canada;
- j) à l'exception des transporteurs ferroviaires, limiter les expéditions «compte et chargement par l'expéditeur» à moins de 20 % du volume annuel;
- k) importer un volume suffisant de marchandises pour justifier le coût imputé au Ministère visant à maintenir la société dans le système de postvérification. Le chiffre du volume doit être déterminé pour chaque cas particulier.

Exigences concernant la piste de vérification

4. Au cours des différentes vérifications, celle de la facilitation initiale visant à déterminer l'admissibilité et les

vérifications ultérieures, les vérificateurs ministériels réexamineront les registres de la société qui ont rapport à la déclaration des expéditions importées et, dans le cas d'équipement utilisé dont les droits n'ont pas été acquittés, à l'utilisation de tel équipement au Canada.

5. Conséquemment, les vérificateurs doivent avoir accès aux documents énoncés ci-après :

connaissance
feuille de route
factures
Document(s) de contrôle du fret des douanes, le formulaire A 8A
listes d'équipement
registres concernant l'utilisation d'équipement
registres des expéditions
comptes débiteurs
comptes créditeurs

Nota : Il ne s'agit pas ici d'une liste définitive et des renseignements supplémentaires peuvent être exigés; tout dépend de la nature de l'exploitation du transporteur.

6. Les registres du transporteur doivent comprendre tous les documents exigibles pour la vérification. Pas plus d'une société ne fera l'objet de vérifications pour le repérage d'une expédition quelconque.

7. Un transporteur assujetti à la postvérification a le droit de conclure un marché avec un autre transporteur pour que celui-ci transporte des marchandises au Canada en son nom. Cependant, les marchandises doivent être déclarées à la douane conformément aux documents de contrôle du fret et au code du transporteur assujetti à la postvérification. De plus, la piste de vérification pour ces marchandises doit être maintenue dans les dossiers du transporteur assujetti à la postvérification.

8. Le transporteur doit maintenir un système interne de contrôle sur l'utilisation d'équipement non acquitté de droit qui entre au Canada dans le cadre du service international, de même que sur la prise interligne de l'équipement non acquitté de droit. Le système doit être en mesure de fournir les renseignements suivants :

- des identificateurs d'équipement (c.-à-d. le numéro de série)
- les dates des expéditions importées au Canada
- le numéro de la feuille d'expédition
- l'origine des expéditions
- la destination des expéditions.

9. Pour des renseignements supplémentaires sur l'utilisation d'équipement non dédouané se livrant au transport international de

marchandises et de personnes, consulter les Mémoires D3-1-5, Transport commercial international, et D3-5-8, Importation temporaire de véhicules de transport ou conteneurs dont le point d'attache est un pays ALÉNA.

Renseignements généraux

10. Les privilèges liés à la postvérification ne peuvent être transférés. Lorsque l'exploitation du transporteur assujéti à la postvérification connaît une modification à la suite d'une fusion ou d'un changement de propriétaire, il devient obligatoire de soumettre une nouvelle demande d'admission au système de postvérification.

11. La demande d'admission au système de postvérification doit être adressée à :

Revenu Canada
Division des transports
555, avenue MacKenzie
Ottawa ON K1A 0L5

12. La Section du contrôle des transporteurs de la Division des transports effectuera une évaluation primaire de la demande. Les candidats qui réussissent l'évaluation initiale seront dirigés à la Section de la vérification des transports et de l'utilisation ultime, Service de l'exécution, pour une analyse des livres et registres de la société. Un rapport de vérification sera alors remis à la Division des transports recommandant si oui ou non la société est admissible au système de postvérification. La Division des transports décidera par la suite si la société peut être acceptée et lui fera part de sa décision par lettre.

13. L'acceptation d'une société dans le système de postvérification ne la libère en aucune façon de son obligation de respecter les exigences douanières. En ne se conformant pas à ces règlements, une société peut être exclue du système.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION

Division des transports

RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi sur les douanes

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

7690-0

CECI ANNULE LE MÉMORANDUM «D»

D3-1-6, le 3 décembre 1982

AUTRES RÉFÉRENCES

D3-2-2, D3-4-2, D3-6-6, D3-7-1